



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2019-014

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-28-001 - Arrêté modificatif relatif aux modalités exceptionnelles de gestion et de destruction de l'espèce sanglier pour la campagne cynégétique 2018-2019 portant classement de l'espèce sanglier en tant qu'espèces susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Nièvre (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2019-02-28-001

Arrêté modificatif relatif aux modalités exceptionnelles de gestion et de destruction de l'espèce sanglier pour la campagne cynégétique 2018-2019 portant classement de l'espèce sanglier en tant qu'espèces susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau Forêt Biodiversité

A R R Ê T É

**modificatif relatif aux modalités exceptionnelles de gestion et de destruction
de l'espèce sanglier pour la campagne cynégétique 2018-2019
portant classement de l'espèce sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur
l'ensemble du département de la Nièvre**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 425-1, L. 425-2, L.425-4, L. 425-15, L.427-8, R. 425-31, R. 426-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-12-20-006 fixant des modalités exceptionnelles de gestion et de destruction de l'espèce sanglier pour la campagne cynégétique 2018-2019 dans le département de la Nièvre du 20 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 février 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique le 26 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les méthodes alternatives de régulation mises en œuvre n'ont pas été suffisantes pour diminuer de façon significative les populations de sangliers et les dégâts occasionnés par l'espèce ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas respecté sur certains secteurs du département, au regard de la pression des dégâts de sanglier sur les exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles permettant de mieux réguler les populations de sangliers responsables de dégâts agricoles importants sur les cultures et prairies, particulièrement en période sensible de semis de printemps ;

CONSIDÉRANT l'urgence face à des risques liés à une surpopulation de sangliers, d'une part de sécurité et de salubrité publiques et d'autre part d'épizootie, dont les risques sont d'autant plus importants actuellement que la peste porcine africaine est présente en Belgique ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de cohérence territoriale avec les mesures de régulation de l'espèce sanglier appliquées dans les départements limitrophes, dans un objectif d'efficacité ;

1/1

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 58-2018-12-20-006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'espèce sanglier est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Nièvre.

Les détenteurs du droit de destruction sont autorisés à détruire à tir les sangliers du 1^{er} au 31 mars 2019. Ces destructions sont autorisées de jour seulement.

La destruction à tir du sanglier n'est pas soumise à autorisation préfectorale individuelle.

La détention d'un permis de chasser validé pour la saison de chasse 2018-2019 est obligatoire.

Les opérations de destruction devront faire l'objet d'un compte-rendu, selon le modèle joint en annexe au présent arrêté, à adresser à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, avant le 30 avril 2019.

Le droit de destruction des nuisibles appartient au propriétaire, possesseur et/ou au fermier. Il peut être délégué à un tiers moyennant une autorisation écrite.

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Concernant les gardes particuliers, il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, les gardes particuliers ne peuvent pas être accompagnés de tiers chasseurs, ni d'auxiliaires.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est valable pour la saison de chasse 2018-2019, du 1^{er} au 31 mars 2019.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires et tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 28 FEV. 2019

La Préfète,



